

Portant restriction de la circulation en raison d'une procession

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 et les articles R411-29, R 411-30, R411-31 et R 411-32 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons afin de permettre le bon déroulement de la procession **organisée par le relais paroissial d'Etables-sur-Mer** qui se déroulera **le dimanche 05 octobre 2025 de 10h00 à 10h30, sur la commune de Binic-Etables-sur-Mer.** (plan du trajet de la procession en annexe).

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules et cycles ainsi que des piétons pourra être interrompue, à tout moment, afin de donner la priorité au passage des participants de la procession, sur les voies citées en référence (plan de course en annexe).

Article 2 : L'organisateur de la procession devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de respecter le Code de la Route et de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 : L'organisateur devra faire le nécessaire pour assurer la mise en place d'un service d'ordre approprié aux itinéraires choisis et des signalisations adéquates, en accord avec les services chargés des contrôles de circulation.

Article 4 : Des signaleurs, âgés de 18 ans au moins, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « course » et porteur d'un « gilet jaune », en possession d'une copie du présent l'arrêté réglementant la circulation, devront signaler aux usagers le passage des participants et la priorité qui s'y attache.

Article 5 : L'organisation devra vérifier leur présence effective à toutes les intersections et les endroits dangereux de l'itinéraire et leur donner toutes les instructions concernant notamment l'accès des véhicules de secours.

Article 6 : L'organisateur, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

L'association Providence d'Armor



Fait à Binic-Etables-sur-Mer
Le 26 septembre 2025,
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le